

Remises de principe

<u>Elèves y ayant droit</u>	Elèves demi-pensionnaires scolarisés dans un collège ou un lycée de l'enseignement <u>public</u> , à un niveau inférieur au baccalauréat.
<u>Elèves ouvrant droit pour leur fratrie</u>	Elèves demi-pensionnaires scolarisés dans un <u>lycée public</u> de l'éducation nationale au niveau post-baccalauréat (classe prépa, BTS, DTS, formation complémentaire), dans un lycée agricole public, dans un lycée militaire public.
<u>Elèves n'y ouvrant pas droit</u>	Elèves scolarisés dans une école primaire (qui n'est pas un établissement d'enseignement public tel que le mentionne le décret), dans l'enseignement privé même sous contrat, en MFR, en IUT, jeunes apprentis.
<u>Conditions</u>	Les 3 membres ou plus de la fratrie sont déclarés fiscalement sur le <u>même avis d'imposition</u> (même si un ou plusieurs enfants le sont en résidence alternée), et leur frais de demi-pension ou d'internat sont <u>facturés</u> , même partiellement, à la famille.
<u>Situations empêchant le bénéfice d'une remise de principe, pour un ou plusieurs trimestres</u>	<p>- Les 3 enfants résident sous le même toit mais sont déclarés sur deux avis d'impôt sur le revenu différents (familles recomposées).</p> <p>- Pour le trimestre, la famille n'a aucun frais de demi-pension ou d'internat pour au moins un des trois enfants : le montant trimestriel de la bourse et des primes, hormis la prime d'équipement, est supérieur au montant trimestriel de la demi-pension ou de l'internat.</p> <p>Possibilité de demander une régularisation du montant des remises de principe auprès de la plate-forme des bourses le trimestre suivant si un enfant devient excédentaire, ou ne l'est plus, en cours de trimestre (cas des remises d'ordre tardives pour voyages, maladie, stages en entreprise..., des notifications de bourse reçues tardivement, de la connaissance tardive de l'aide du conseil régional, des congés de bourse pour absentéisme ou démission, des constatations en général).</p> <p>- La famille n'a aucun frais pour au moins un des trois enfants : cas des enfants placés en famille d'accueil ou en foyer.</p>
<u>Elèves de nationalité française dont les parents résident à l'étranger</u>	Ils peuvent bénéficier des remises de principe dans les mêmes conditions que les autres élèves de nationalité française.
<u>Elèves de nationalité étrangère</u>	Comme pour le droit à bourse, ils peuvent bénéficier des remises de principe si au moins l'un des parents et les enfants en âge d'être scolarisés résident en France, ou bien si l'un des parents travaille ou a travaillé en France (ressortissants de l'UE).

Références :

Décret n°63-629 du 26 juin 1963

Circulaire n° 2012-121 du 20/08/2012 sur les bourses de lycée

Circulaire n° 2013-108 du 17/07/2013 sur les bourses de collège

La circulaire parue au BO n°11 du 13/03/1997 qui laissait entendre qu'un élève en excédent pouvait faire bénéficier sa fratrie des remises de principe n'est plus répertoriée.